



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-Saône

Le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMOBY TOYS SAS

10 Rue Charles Favre
39260 Moirans-en-Montagne

Références : RD/MV/2024/C_088
Code AIOT : 0012600102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SMOBY TOYS SAS implanté 10 Rue Charles Favre 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection a eu lieu en mars 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMOBY TOYS SAS
- 10 Rue Charles Favre 39260 Moirans-en-Montagne
- Code AIOT : 0012600102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site implanté 10, rue Charles Favre à Moirans-en-Montagne, n'a plus qu'une activité d'emballage et d'ensachage de jouets en plastique. Les activités de peinture et de traitement de surface ont été arrêtées en 2023. En moyenne, une quarantaine de salariés est présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement (CE) des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39 et R512-39-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 3.2 et 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 4.2.2, 4.2.5, et 4.3.7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription art. 4.2.5	6 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 7.5.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties Financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fin d'été 2023, l'activité peinture/traitement de surface a cessé ; l'exploitant a annoncé que les machines allaient être démontées et vendues. Conformément aux dispositions du code de l'environnement (CE), ce changement notable doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet et d'une mise en œuvre des opérations administratives et techniques relatives à une cessation partielle d'activité (article R.512-75-1 du CE). Cette transmission au préfet devra préciser les rubriques de la nomenclature des ICPE dont l'exploitation relève encore ainsi que leur régime de classement applicable.

En cas d'incendie, le site ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction incendie ; il devra se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39 et R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, rubriques
Prescription contrôlée : Art. R512-39 : « Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Art. R.512-39-1 : « (...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...) »
Constats : Lors de la dernière inspection du 15 mars 2016, la situation administrative avait été abordée et il avait été constaté que l'ICPE ne relevait plus des rubriques suivantes : - 2925 et 2920 : les seuils de ces rubriques ayant évolués, les installations ne sont plus classées au titre de ces rubriques ; - 2661, 2662 et 2566 : les installations n'ayant pas été mises en service dans le délai prévu, l'autorisation avait cessé de produire effet pour ces rubriques. Il avait été relevé que les rubriques suivantes étaient modifiées : - 2940-3a : 1 seule cabine de peinture au lieu de 2 prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 2920-2b : 2 compresseurs de 114 kW, pas de groupe froid ; - 1412 : 1 cuve aérienne de stockage de gaz de 5.8 t au lieu d'une cuve enterrée de 1 t ; - 1611 : stockage de produits contenant de l'acide phosphorique (113 kg au lieu de 800 kg). Ce jour, l'exploitant déclare qu'à la fin 2023, il a mis à l'arrêt les activités de travail des métaux, de peinture et de traitement de surface. Ainsi, l'établissement ne relèverait plus des rubriques 2565-2a, 2940-3a, 2663-2b, 1220, 1412, 1418, 1611, 1630. Il ajoute que le matériel encore sur place sera démantelé et vendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a opéré des changements notables dans l'utilisation de ses installations, notamment

des cessations d'activité. Par voie de conséquence, il est tenu de le porter à connaissance du préfet et de préciser les rubriques de la nomenclature des ICPE dont l'exploitation relève encore ainsi que leur régime de classement applicable.

Dans cette même démarche, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation partielle d'activité et mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R.512-39-1 du CE. Cette transmission comprendra notamment l'ATTES-SECUR et la demande de report de réhabilitation prévue à l'article R.512-39.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de garanties financières

Prescription contrôlée :

SMOBY TOYS (Atelier) à Moirans-en-Montagne était concerné par la rubrique 2565 de l'annexe 2 de l'arrêté du 31/05/2012 concernant la constitution de garanties financières et l'inspection avait demandé à l'exploitant dans un courrier daté du 16 mai 2019 de :

- constituer des garanties financières avant le 01/07/2023 ;
- ou démontrer qu'il est exempté d'en constituer avant le 31/12/2018.

Constats :

L'exploitant indique avoir répondu à la demande de la DREAL sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

Il n'y a plus lieu de donner suite à cette demande compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires, notamment l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement : « Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 3.2 et 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : - Conduits et installations - Conditions générales de rejet - Respect des VLE en concentration et flux de l'AP, - Surveillance annuelle des rejets atmosphériques
Constats : Les rejets dans l'air provenaient des activités liées à la peinture, au découpage des métaux et au traitement de surface qui ont été mises à l'arrêt au cours de 2023. L'exploitant indique que les analyses de rejet dans l'air ont été réalisées en 2023. Pour rappel, il doit les transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le rapport des mesures de rejet dans l'air 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 4.2.2, 4.2.5, et 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : - article 4.2.2 : Plan des réseaux : contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales (plan à jour, secteurs collectés, ouvrages d'épuration) - article 4.2.5 : Isolements avec les milieux : un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. - article 4.3. 7 : Surveillance du rejet des eaux pluviales (VLE).
Constats : Le plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales est présenté lors de la visite. Les eaux pluviales sont rejetées dans le Murgin après passage par des décanteurs/déshuileurs (4 au total). NON CONFORME à l'article 4.2.5 : L'isolement avec le milieu n'existe pas ce jour, ce point est traité dans le dernier point de contrôle concernant la récupération des eaux en cas d'incendie.

L'exploitant réalise les contrôles annuels prévus des rejets eaux pluviales. Les résultats présentés à l'inspection pour 2023 et 2024 apparaissent conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription article 4.2.5
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents et gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : les condensats de compresseurs et les bains de traitement de la chaîne de peinture sont dirigés vers une cuve enterrée de 10 000l avec sonde de niveau flottante. Le contenu de la cuve est évacué en tant que déchet (voir RNDTS).
Constats : Il n'y a plus d'activité peinture depuis l'automne 2023, donc plus de remplissage de la cuve, toutefois l'exploitant ne sait pas dire si la cuve est vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la cuve contient encore des eaux de bains de traitement, elle doit être vidée. Les eaux polluées seront évacuées comme déchets en filière adaptée. L'ATTES-SECUR, délivrée par un organisme agréé et demandée en fiche de constat n° 1, devra évoquer les mesures prises autour de cette cuve. L'exploitant communiquera les derniers bordereaux de suivi des déchets des eaux de traitement évacuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie
Prescription contrôlée : L'obturation pilotable sur place et à distance des évacuations des parkings doit permettre la réalisation d'un volume de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment en cas

d'incendie, d'un volume de 255 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Aujourd'hui il n'existe pas de dispositif d'obturation des évacuations des eaux de ruissellement des parkings donc pas de volume de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment en cas d'incendie. Cette prescription avait déjà donné lieu à une non conformité en 2016 (suite à remarque en 2009). L'exploitant indique qu'il peut mettre en place des tampons isolants et écrire une procédure pour le confinement des eaux en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un système d'obturation pilotable sur place et à distance, pour confiner les eaux polluées en cas d'incendie et écrira la procédure à mettre en œuvre au sein de l'entreprise pour ce confinement dont le volume devra être au minimum de 255 m³. L'exploitant transmettra à l'inspection la note de calcul démontrant l'exactitude et la disponibilité de ce volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois